

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 104)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL252

présenté par

Mme Brenier, M. Morel-À-L'Huissier et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7 BIS, insérer l'article suivant:

L'article 226-1 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La diffusion d'images de victimes d'un attentat ou tuerie de masse sans le consentement exprès de celles-ci ou de leurs ayants droit est punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à protéger les familles endeuillées lors d'attentats de la diffusion non autorisée d'images montrant les victimes notamment à l'occasion de nouvelles attaques.